



## Communauté de Communes Centre-Ouest (CCCO)



1444 Avenue Zoubert Adinani - 97680 TSINGONI  
Tel : (+262) 269.63.76.76

### Mission d'accompagnement

**CONVENTION CADRE D'ACCOMPAGNEMENT ENTRE LE CAUE DE MAYOTTE ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST**

**Représentant du pouvoir adjudicateur : Président de la Communauté de  
Commune Centre Ouest (3CO)**

## Table des matières

[PREAMBULE](#)

2



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST

[Article 1 – OBJET](#)

[Article 2 – MISSION DU CAUE](#)

[Article 3 – METHODE D'EXECUTION DE LA MISSION](#)

[Article 4 – MODALITES D'EXECUTION](#)

[Article 5 – DUREE](#)

[Article 6 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE](#)

[Article 7 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION](#)

[Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION](#)

[Article 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION](#)

4

4

4

4

4

5

5

5

5

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 976-200059871-20220723-0096\_2022-CC

Mayotte  
**caue**

Conseil d'architecture, d'urbanisme  
et de l'environnement

PREAMBULE

**Considérant que :**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE OUEST

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 976-200059871-20220723-0096\_2022-CC



- L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- Le CAUE a pour le but de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales. Créé à l'initiative du Conseil Départemental, c'est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public ;
- Le CAUE poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (...). (Article 6 la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977) ;
- le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;
- il met à disposition sa connaissance du territoire départemental ;
- le programme d'activité du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit la mise en place de conventions d'accompagnement avec des organismes ;
- l'organisme sur sa vocation en matière de logement social et le CAUE ont en commun l'objectif de favoriser un cadre de vie de qualité ;
- Le CAUE a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

- Le maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. Il lui appartient (...) d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement. (Article L2411-1 - Code de la commande publique).

Le CAUE agit alors aux côtés du maître d'ouvrage, dans le respect de ses contraintes et de ses choix finaux. Il favorise l'épanouissement de sa compétence de maître d'ouvrage et aide à la définition d'une éventuelle commande ultérieure auprès d'autres acteurs compétents pour y répondre.

- Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du CAUE lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme. (Article L 121-7 du code de l'urbanisme) ;
- Les plateformes territoriales de la rénovation énergétique peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'Etat, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les CAUE, les espaces info énergie ou les associations locales. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants. (Article L232-2 du code de l'énergie).
- La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur l'Agence nationale de l'habitat, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de l'énergie et du climat, sur les agences d'urbanisme, sur les CAUE, sur les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, sur le tissu associatif partenaire. (Article L222-1 du code de l'environnement)

Entre

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Mayotte dénommé ci-dessous "CAUE", situé 2 rue de l'Ecole Louis le Pensac, 97660 DEMBENI, représenté par son Président Mr Salime MDERE, agissant en cette qualité, d'une part,**

Et

**La Communauté de Communes du Centre-Ouest de Mayotte (CCCO)  
représentée par son Président Mr Saïd Maarifa IBRAHIMA, agissant en cette qualité, d'autre part,**

> Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement général dans le cadre des compétences précitées du CAUE au profit de l'organisme.

#### Article 2 – MISSION DU CAUE

La mission du CAUE consiste en une ou plusieurs actions, conforme(s) à ses missions.

Elle est ainsi décrite : l'accompagnement, l'information, le conseil et la sensibilisation de la CCCO ainsi que les usagers de son territoire sur les sujets d'architectures, d'urbanismes et environnementaux.

- L'accompagner dans l'élaboration de cahier des charges (étude, maîtrise d'œuvre, etc.)
- Réalisation de préprogramme et de faisabilité de projet d'aménagement/d'urbanisme et de construction
- Appui de la CCCO sur les questions de maîtrise de la demande en énergie
- Conseiller sur les procédures de la commande publique en lien avec les compétences du CAUE
- Participer, animer des débats autour de l'architecture et l'urbanisme sur le territoire de la CCCO
- Tenir des permanences de conseils sur le territoire à destination des usagers du territoire
- Appui à l'élaboration des documents de planification

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser cette mission et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Il pourra être procédé à toute modification (restriction, extension de mission) par avenant dûment signé ou par une nouvelle convention.

#### Article 3 – METHODE D'EXECUTION DE LA MISSION

Le CAUE s'engage à apporter le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et à mobiliser particulièrement les compétences suivantes : architecte, urbaniste et paysagiste.

Il s'engage à mobiliser les moyens techniques utiles.

Il désigne comme référent de cette mission un(e) architecte-conseil.

L'organisme s'engage à apporter les données et documents utiles à la mission.

La non-fourniture, la qualité médiocre ou l'absence de telle donnée ou tel support, limiterait la portée et les conclusions du conseil du CAUE qui ne pourrait alors en être tenu responsable.

L'organisme apporte le soutien organisationnel nécessaire à la réalisation de l'objectif.

L'organisme désigne comme référent de la mission un(e) chargé d'opération.

#### Article 4 – MODALITES D'EXECUTION

Les interventions du CAUE de cette présente convention cadre seront déclinées ensuite dans de(s) convention(s) d'accompagnement(s) ou un simple accord autour d'un programme d'actions, plus évaluable.

#### Article 5 – DUREE

La convention est conclue pour la durée de **12 mois** à compter de la signature de la présente convention et ne pourra excéder **100 heures**.

#### Article 6 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE

Cette convention fait l'objet d'une contribution financière de la part de l'organisme au fonctionnement du CAUE, son objectif ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977.

Le montant de la contribution au fonctionnement du CAUE est de : **15 000 € HT**.

#### Article 6 - CONTRIBUTION AU FONCTIONNEMENT DU CAUE

Cette convention fait l'objet d'une contribution financière de la part de l'organisme au fonctionnement du CAUE, son objectif ne pouvant pas être atteint avec les seuls moyens mis à disposition par l'article 8 de la loi sur l'architecture de 1977.

Le montant de la contribution au fonctionnement du CAUE est de : **15 000 € HT**.

Ce versement s'effectuera suivant les modalités suivantes :

En un versement au plus tard un mois après la signature de la présente convention cadre.

#### Article 7 - RÉGIME FISCAL DE LA CONVENTION

Au regard de l'instruction fiscale du 12 septembre 2012, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée.

Les activités initiées dans le cadre de ses missions de service public se situent hors du champ concurrentiel.

La contribution financière de l'organisme n'est pas assujettie à la TVA.

#### Article 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### Article 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le CAUE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le cosignataire de la réalisation de l'objectif, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout document dont la production serait jugée utile.

Date : 16/09/2022	Date : 16/09/2022
Monsieur Salime MDERE Président du CAUE de Mayotte  <b>CAUE Mayotte</b> 2 rue école Louis Le Pensec 97660 DEMBENI Mail: caue.mayotte@gmail.com SIRET: 897 988 309 00018	Pour le Président de la 3CO Said Maanrifa IBRAHIMA  <b>M. Ibrahim BOINAHERY</b> 3ème Vice-Président de la 3CO Chargé de la sécurité des biens et des Personnes, et la prévention des risques Par délégation au 3ème vice-président M. Ibrahim BOINAHERY

Visa du contrôleur financier